

POLITIQUE EN MATIÈRE DE RÉCIPROCITÉ

Cette politique est une politique pancanadienne applicable à Volleyball Canada et aux associations provinciales/territoriales.

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente *Politique en matière de réciprocité* (la « politique ») :
 - a) « *Associations provinciales/territoriales* » désigne les organismes membres provinciaux/territoriaux directeurs du volleyball dans chaque province/territoire;
 - b) « *BCIS* » désigne le Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport;
 - c) « *Clubs inscrits* » désigne les clubs inscrits auprès des associations provinciales/territoriales ou reconnus par celles-ci;
 - d) « *Individus* » désigne toutes les catégories de membres et/ou d'inscrits définies dans les *Règlements généraux* de Volleyball Canada et dans le règlement administratif d'une association provinciale/territoriale, selon le cas, ainsi que toutes les personnes employées, sous contrat ou impliquées dans des activités auprès de Volleyball Canada ou d'une association provinciale ou territoriale, y compris les employés, les entrepreneurs, les athlètes, les clubs de volleyball, les entraîneurs, le personnel de mission, les arbitres, les bénévoles, les gérants, les gestionnaires, les membres de comité, les parents ou les tuteurs, les spectateurs, les administrateurs et les dirigeants.

Objet

2. L'objet de cette politique est :
 - a) de définir les responsabilités en matière de communication des sanctions disciplinaires appliquées aux individus;
 - b) d'assurer l'application et la reconnaissance à l'échelle nationale de toutes les sanctions disciplinaires appliquées par Volleyball Canada, les associations provinciales/territoriales, les clubs inscrits et le BCIS.

Application

3. Cette politique s'applique à Volleyball Canada ainsi qu'aux associations provinciales et territoriales.

Responsabilités

4. Volleyball Canada doit :
 - a) fournir des copies de ses décisions disciplinaires et d'appel concernant des individus à toutes les associations provinciales et territoriales;
 - b) aviser les associations provinciales/territoriales de toute décision du BCIS qui a été transmise à Volleyball Canada;
 - c) pour les décisions disciplinaires fournies à Volleyball Canada par une association provinciale/territoriale ou par le BCIS, déterminer selon la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* s'il y a lieu de prendre d'autres mesures à l'endroit de tout individu nommé dans la décision;
 - d) reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par une association provinciale/territoriale et par le BCIS, le cas échéant.

Le 2 avril 2024.

5. Les associations provinciales/territoriales doivent :
 - a) fournir à Volleyball Canada et aux autres associations provinciales/territoriales des copies de leurs décisions disciplinaires et d'appel concernant des individus;
 - b) fournir à Volleyball Canada et aux autres associations provinciales/territoriales les informations sur les décisions disciplinaires que les clubs inscrits ont signalées à l'association provinciale/territoriale;
 - c) aviser Volleyball Canada et les autres associations provinciales/territoriales de toute décision communiquée à l'association provinciale/territoriale par le BCIS;
 - d) pour les décisions disciplinaires fournies à l'association provinciale/territoriale par Volleyball Canada, les autres associations provinciales/territoriales ou le BCIS déterminent, selon leurs propres politiques, s'il y a lieu de prendre d'autres mesures à l'égard de tout individu nommé dans la décision;
 - e) reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par Volleyball Canada, d'autres associations provinciales/territoriales ou le BCIS, le cas échéant.

Confidentialité

6. Volleyball Canada et/ou les associations provinciales/territoriales doivent s'assurer que les droits en matière de confidentialité des individus sont maintenus en tout temps.

Communication

7. Volleyball Canada et les associations provinciales/territoriales doivent identifier les personnes au sein de leurs organismes respectifs qui sont responsables de la mise en œuvre de cette politique.

Réexamen et modification

8. Toutes les modifications importantes apportées à cette politique doivent être soumises à Volleyball Canada pour information et discussion. Volleyball Canada et/ou les associations provinciales/territoriales peuvent choisir de modifier cette politique à leur discrétion.
9. Cette politique doit être réexaminée tous les deux ans.

Approbation

10. Cette politique a été approuvée par Volleyball Canada et son conseil d'administration le 2 avril 2024.